

Distr. : générale 3 septembre 2010

Français

Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-quatrième session Genève, 13–15 octobre 2010 Point 9 de l'ordre du jour provisoire Navigation de plaisance

Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (Résolution No 40)

Note du secrétariat

I. Introduction

- 1. À sa cinquante-deuxième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a considéré la proposition de l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA) d'apporter des modifications à la Résolution No 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance. L'EBA proposait d'autoriser les administrations à délivrer des certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance à des personnes autres que leurs ressortissants ou des personnes résidant sur leur territoire. L'EBA proposait en outre d'ajouter à la résolution une annexe qui dresserait la liste des autorités habilitées à délivrer de tels certificats. Le Groupe de travail a demandé au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) de revoir encore le libellé des amendements proposés par l'EBA et de rassembler plus d'informations pour la nouvelle annexe à la résolution (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 45 et 46).
- 2. La proposition d'amendements à la Résolution No. 40 a été finalisée lors de la trente-sixième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 43).
- 3. Le projet de Résolution sur l'amendement à la Résolution No 40 pour examen et approbation par le Groupe de travail des transports par voie navigable est reproduit cidessous.

Compléments et modifications à apporter à la Résolution No 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance

Résolution No ...

(adoptée le ... octobre 2010 par le Groupe de travail des transports par voie navigable)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Considérant la Résolution No 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance (TRANS/SC.3/147),

Ayant présent à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa trente-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/72, par. 43),

Considérant que, à la lumière du nombre croissant des operateurs de bateau de plaisance venant d'autres régions du monde sur les voies navigables européennes, la sécurité de navigation pourrait être améliorée si la délivrance des certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance et la formation qu'elle implique visaient également ces individus,

Notant qu'il est souhaitable de faciliter l'accès des Gouvernements, des organisations et des individus concernés par la navigation de plaisance à l'information sur la mise en œuvre de la résolution et sur les autorités nationales habilitées à délivrer les certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance,

 $\it D\'ecide$ de modifier la Résolution No 40 et de la compléter conformément à l'annexe à la présente Résolution.

Annexe

1. Au lieu du paragraphe 1 de la Résolution No 40 lire

Recommande la délivrance, par l'autorité compétente ou par des organismes agréés par les États qui appliquent la présente résolution, sur demande et si les conditions requises énoncées à l'annexe 1 sont remplies, d'un certificat international concernant la compétence des conducteurs de bateaux de plaisance («certificat international»), aux ressortissants de ces États ou aux personnes qui résident sur leur territoire ou aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe, sous réserve qu'ils soient détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la présente résolution ou aient passé un examen conformément au paragraphe 2 de la partie 1 de l'annexe 1 si l'État qui applique la présente résolution l'accepte.

Le certificat international doit être conforme aux modèles figurant dans les annexes 2 ou 3 de la présente résolution et être établi dans la ou les langues officielles du pays, le titre du document étant, si possible, indiqué dans deux des trois langues suivantes: anglais, français et russe.

2. *Ajouter* une nouvelle annexe 4

Annexe 4 Implémentation de la Résolution No 40

Pays	Acceptation de la Résolution nº 40 (Oui/non)	Autorité compétente pour l'autorisation des certificats	Organisme(s) habilité(s) à délivrer les certificats
Allemagne	Oui	Ministère fédéral des transports, de la construction et du logement (Bundesministerium für Verkehr, Bau-nd Stadtentwicklung)	Association allemande de la navigation de plaisance (Deutscher Motoryachtverband e.V.) ou Association nautique allemande (Deutscher Segler-erband e.V)
Autriche	Oui	Ministère fédéral des transports (navigation fluvio- côtière) Bureaux des administrations régionales (navigation fluviale seulement)	Navigation côtière: Fédération autrichienne de la navigation de plaisance à moteur (MSVOE) Association nautique autrichienne
Bélarus	Oui	Inspection d'État pour les bateaux de petites dimensions	Inspection d'État pour les bateaux de petites dimensions
Belgique	Non		
Bulgarie	Oui	Administration maritime de la Bulgarie	Administration maritime de la Bulgarie
Croatie	Oui		
Etats-Unis d'Amérique	Non		
Fédération de Russie	Non		

Pays	Acceptation de la Résolution nº 40 (Oui/non)	Autorité compétente pour l'autorisation des certificats	Organisme(s) habilité(s) à délivrer les certificats
Finlande	Oui	Conseil national de la navigation	Conseil national de la navigation
France	Non		
Hongrie	Non		
Irlande	Oui	Bureau des enquêtes maritimes du Département des communications, de la marine et des ressources naturelles	Irish Sailing Association (ISA) et International Yachtmaster Training (IYT)
Italie	Non		
Lituanie	Oui	Inspection d'État de la navigation fluviale	Inspection d'État de la navigation fluviale
Luxembourg	Oui	Commissariat aux affaires maritimes	Commissariat aux affaires maritimes
Moldova	Non		
Pays-Bas	Oui	Fédération royale néerlandaise du tourisme (Koninklijke Nederlandse Toeristenbond (ANWB))	Fédération royale néerlandaise du tourisme
Pologne	Non		
République tchèque	Oui	Autorité d'État pour la navigation (Štátni Plavebni Správa)	Autorité d'État pour la navigation
Roumanie	Oui	Autorité chargée de la navigation	Autorité chargée de la navigation
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Oui	Royal Yachting Association (RYA) et British Water Ski Federation (pour les activités de ski nautique)	Royal Yachting Association (RYA) et British Water Ski Federation (pour les activités de ski nautique)
Serbie	Non		
Slovaquie	Oui	Autorité d'État pour la navigation (Statna Plavebna Sprava)	Autorité d'État pour la navigation

Pays	Acceptation de la Résolution nº 40 (Oui/non)	Autorité compétente pour l'autorisation des certificats	Organisme(s) habilité(s) à délivrer les certificats
Suisse	Oui	Office fédéral des transports (OFT), Berne Cantons, représentés par leurs offices de la circulation routière et de la navigation (liste complète à l'adresse http://www.vks.ch/franzoesisch/aemter.php)	Office fédéral des transports (OFT), Berne Offices régionaux (cantonaux) de la circulation routière et de la navigation
Ukraine	Non		